

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 313/2025
PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS
LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU la demande en date du 3 octobre 2025 par laquelle l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), sis 12 rue Louis Maggiorini 69675 BRON et représenté par M. David PELLETIER, directeur adjoint scientifique et technique, sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement sur une partie de la place de l'Eglise située entre l'église et l'ancien presbytère pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive du 3 au 13 novembre 2025 ;

Vu l'intérêt général et considérant que l'intervention envisagée nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la zone entre l'église et l'ancien presbytère pendant la durée des opérations de diagnostic d'archéologie préventive ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 3 au 13 novembre 2025, l'INRAP est autorisé à utiliser l'espace public entre l'ancien presbytère et l'église Saint-Christophe pour les besoins de ses opérations de diagnostic d'archéologie préventive.
- Article 2 :** Du 3 novembre 7h00 au 13 novembre 2025 à 18h00, l'accès à l'aire entre l'ancien presbytère et l'église Saint-Christophe ne sera autorisé qu'aux véhicules nécessaires pour les travaux faisant l'objet du présent arrêté et le stationnement sera interdit pendant toute la période.
La signalisation correspondante sera mise en place par la police municipale.
Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3 :** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et/ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre à l'état initial le domaine public et réparer à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 15 octobre 2025

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Conseiller Municipal délégué en charge des travaux, des
bâtiments, de la voirie et des services techniques



M. Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

